

ST N°24/316

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'EPONE**

**Le Maire d'Epône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie départementale ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022\_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Epône lors des interventions d'élagage, d'abattage et d'essouchage sur le domaine public effectuées par la société SMDA sise 38-40 avenue Roger Hennequin 78190 TRAPPES, pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, la société SMDA est autorisée à intervenir sur la commune d'Epône dans le cadre des travaux d'élagage, d'abattage et d'essouchage. Les usagers doivent respecter la signalisation mise en place suivant les conditions du Code de la route.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire verticale temporaire.

**Article 3** : La société SMDA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et des déviations selon la fermeture des routes. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 juin 1977 relatif à la signalisation temporaire.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules de la société SMDA sera autorisé au droit du chantier dans le respect des règles de sécurité.

**Article 5** : La société SMDA devra obligatoirement prévenir la commune avant toute intervention sur le domaine public.



**Article 6** : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Département des Yvelines,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Société SMDA,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 30 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation,



Jacques FASQUEL

